



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 113464

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le délicat dossier de la dangerosité de nombreux ascenseurs dans certains quartiers sensibles. En effet, malgré les actions menées par l'actuel Gouvernement (loi de Robien du 2 juillet 2003, qui prévoit la mise en conformité des ascenseurs aux normes de sécurité), ce dossier de la dangerosité de certains ascenseurs dégradés n'a été qu'en partie réglé, du fait des difficultés d'application des dispositions de ce texte. Cette situation très délicate concerne de nombreux immeubles, et il n'y a pas une semaine sans qu'un accident souvent dramatique, ne vienne rappeler sur le devant de l'actualité, l'acuité de cette dangerosité des ascenseurs dans certaines zones urbaines sensibles. Cette dégradation est souvent due aux agissements de nombreux jeunes et enfants non accompagnés, qui brutalisent ces équipements, en n'hésitant pas à y uriner à l'intérieur, ce qui occasionne des nuisances, mais surtout une corrosion très importante, et donc très dangereuse. Des actions d'information et de sensibilisation devraient être menées en ce domaine auprès des familles et des scolaires. Il lui demande donc de lui préciser l'action du Gouvernement dans cette direction.

Texte de la réponse

Les dégradations constatées dans les quartiers sensibles s'étendent, au-delà des ascenseurs, à l'ensemble des parties communes des immeubles et à leurs équipements. Le problème visé est donc un problème plus général que celui de la sécurité des ascenseurs et doit être étudié par rapport à toutes ses implications sur la sécurité générale offerte dans les immeubles de ces quartiers, que ce soit sur le plan technique ou sur le plan de l'éducation ou de l'intégration sociale. Les autorités locales qui connaissent bien la spécificité de ces problèmes sont les mieux placées pour étudier et mettre en place les dispositifs nécessaires, techniques et humains, en liaison notamment avec les opérateurs locaux. Néanmoins, l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux à réaliser dans les installations d'ascenseurs prescrit la mise en place, avant le 3 juillet 2008, de dispositifs empêchant ou limitant les actes susceptibles de porter atteinte au verrouillage des portes palières d'ascenseurs, lorsque cela est nécessaire (dispositifs I-2 de l'arrêté). Les travaux nécessaires sont en cours et vont donc faciliter la résolution des difficultés signalées. Lors de leur réalisation, les propriétaires sont incités à informer les occupants des précautions d'utilisation des appareils.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113464

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13138

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3572